

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Droit à l'éducation - Education et protection de la petite enfance

Ce document donne un aperçu des dispositions légales du cadre international des droits de l'homme qui font explicitement référence à l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE), ou à des termes similaires (préscolaire par exemple).

Il comprend des instruments qui sont contraignants pour les États qui les ont ratifiés, comme indiqué par un astérisque ci-dessous. Il comprend également des instruments non contraignants qui n'en restent pas moins importants. Ces derniers peuvent être des interprétations faisant autorité, notamment lorsqu'ils constituent et fournissent des orientations aux États concernant la mise en œuvre d'un instrument contraignant, représentent des pratiques en évolution ou un consensus émergent sur des questions particulières, et/ou sont soumis à des processus structurés de suivi et d'évaluation qui offrent un espace de dialogue sur les droits dans leur pratique.

Lors de l'élaboration de stratégies de plaidoyer et de contentieux visant à faciliter la jouissance de l'EPPE fondée sur les droits de l'homme, il est important de prendre en considération toutes les sources pertinentes d'instrument international et comparatif. Cela permet de comprendre les évolutions actuelles et de présenter des arguments convaincants concernant la mise en œuvre effective des droits de l'homme dans des contextes spécifiques dans le monde entier.

Cadre légal international:

- [Convention relative aux droits de l'enfant, 1989*](#) (Articles 18 et 31, Observations générales Nos. [7](#), [8](#), [10](#), [14](#), [17](#), [23](#) et [24](#))
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979*](#) (Préambule, Articles 5(b), 10 et 11(2)(c) et [Recommandation Générale 36](#))
- [Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006*](#) ([Observation générale 4](#))
- [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990*](#) (Article 30 et [Observation générale 4](#))

Cadre légal régional:

- [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990*](#) (Articles 12 et 20(2))
- [Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992*](#) (Article 8)
- [Socle européen des droits sociaux, 2017](#) (Article 11)

- **Conseil de l'Europe** (Recommandation Nos. [81\(3\)](#), [R\(2000\)4](#), [CM/Rec\(2007\)13](#), [CM/Rec\(2009\)4](#), [CM/Rec\(2012\)13](#) and [Recommandation du conseil relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance, 2019](#))

Accords Globaux, Déclarations and Cadre d'action:

- [Objectifs de Développement Durable, 2015](#) (Objectif 4.2, Indicateurs globaux 4.2.1 et 4.2.2)
- [Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en oeuvre de l'Objectif de développement durable 4, 2015](#) (Article 6 et Cadre d'Action)
- [Cadre d'action et de coopération de Moscou: mobiliser la richesse des nations, 2010](#)
- [Cadre d'action de Dakar - Education pour tous: tenir nos engagements collectifs, 2000](#)
- [Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux \(Déclaration de Jomtien\), 1990](#) (Article 5 et Cadre d'action)

Documents additionnels pouvant être utiles:

Bien qu'ils ne fassent pas explicitement référence à l'éducation et la protection de la petite enfance, les dispositions suivantes peuvent également être utiles pour comprendre et élaborer des stratégies de plaidoyer et de contentieux efficaces en vue d'une jouissance de l'éducation préscolaire fondée sur les droits de l'homme.

(1) Sur le but de l'éducation :

- [Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966*](#) (Article 13(1) and [Observation générale 21](#))
- [Convention relative aux droits de l'enfant, 1989*](#) (Article 29)
- [Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960*](#) (Article 5(1)(a))
- [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990*](#) (Article 11)
- [Charte sociale européenne \(révisée\), 1996*](#) (Article 17)

(2) Sur les principes de non-discrimination et d'égalité en éducation:

- [Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966*](#) (Article 2(2))
- [Convention relative aux droits de l'enfant, 1989*](#) (Articles 2 and 28 and [Observation générale 7](#))
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979*](#) (Article 3 and General Recommendation Nos. 23 and 29)
- [Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006*](#) (Article 24)
- [Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990*](#) (Article 45)

- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965*** (Article 5(e)(v))
- **Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003*** (Articles 12(1) and 13(e) and (l))

Voir également sur le site de Right to Education Initiative les pages relatives aux [groupes marginalisés](#).

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Observation générale No. 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance (CRC/C/GC/7/Rev.1 du 20 Septembre 2006)

4. **Définition de la petite enfance.** La définition de la petite enfance varie suivant les pays, les régions, les traditions locales et l'organisation du système d'enseignement primaire. Dans certains pays, les enfants passent de la période préscolaire à la période scolaire dès l'âge de 4 ans. Dans d'autres pays, ce passage a lieu vers l'âge de 7 ans. Pour le Comité, la notion de droits de l'enfant dans la petite enfance devrait couvrir toutes les périodes de la vie du jeune enfant: naissance et première enfance; période préscolaire; et période de transition avec l'entrée à l'école. Par conséquent, le Comité propose de retenir comme définition pratique de la petite enfance la tranche d'âge comprise entre la naissance et 8 ans et il engage les États parties à considérer leurs obligations à l'égard des jeunes enfants en tenant compte de cette définition.

6. Caractéristiques de la petite enfance. La petite enfance est une période critique pour la réalisation des droits de l'enfant. En effet:

- a) La petite enfance correspond à la phase de croissance et de transformation plus rapide de l'existence humaine, pour ce qui est de la maturation du corps et du système nerveux, du développement de la mobilité, des facultés de communiquer et des capacités intellectuelles ainsi que de l'évolution des intérêts et aptitudes;
- b) Les jeunes enfants s'attachent fortement à leurs parents ou aux autres personnes qui s'occupent d'eux et ils ont besoin d'être entourés, soignés, encadrés et protégés, dans le respect de leur personnalité et de l'évolution de leurs capacités;
- c) Les jeunes enfants nouent des liens importants avec d'autres enfants du même âge, ainsi qu'avec des enfants plus jeunes ou plus âgés qu'eux. Grâce à ces relations, ils apprennent à négocier et organiser des activités communes, résoudre des conflits, tenir des engagements et assumer des responsabilités pour d'autres enfants;
- d) Les jeunes enfants s'efforcent activement de comprendre les aspects physiques, sociaux et culturels du monde dans lequel ils vivent, en tirant progressivement des enseignements de leurs activités et de leurs interactions avec d'autres personnes, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes;
- e) Les premières années de la vie des jeunes enfants sont fondamentales pour leur santé physique et mentale, leur sécurité affective, leur identité culturelle et personnelle et leurs capacités de développement;
- f) La croissance et le développement des jeunes enfants varient selon leur nature, leur sexe, leurs conditions de vie, leur structure familiale, le cadre de prise en charge et le système éducatif;
- g) La croissance et le développement des jeunes enfants sont fortement influencés par les conceptions culturelles quant à leurs besoins, à la façon dont il convient de les traiter et à leur rôle actif au sein de la famille et de la communauté.

8. Études sur la petite enfance. Le Comité note que de plus en plus d'études théoriques et de travaux de recherche confirment que les jeunes enfants doivent être considérés comme des acteurs sociaux dont la survie, le bien-être et le développement dépendent de liens affectifs étroits. Ces liens sont généralement noués avec un nombre restreint de personnes essentielles qui sont généralement les parents, les membres de la famille élargie et les enfants du même âge, ainsi que les personnes qui s'occupent des jeunes enfants et autres professionnels de la petite enfance. En outre, les études menées sur les dimensions sociales et culturelles de la petite enfance montrent que les façons de concevoir et de favoriser le développement du jeune enfant varient, notamment les attentes vis-à-vis de ce dernier et les systèmes de prise en charge et d'éducation. L'une des caractéristiques de la société actuelle est qu'un nombre croissant de jeunes enfants grandissent au sein de communautés multiculturelles et dans un contexte marqué par de rapides mutations sociales, qui entraînent avec elles une évolution des conceptions et des attentes relatives aux jeunes enfants, avec notamment une plus grande reconnaissance de leurs droits. Les États parties sont encouragés à se fonder sur les croyances et les connaissances concernant la petite enfance, en tenant compte de la situation au plan local et de l'évolution des pratiques, et à respecter les valeurs traditionnelles pour autant que celles-ci ne soient pas discriminatoires

(art. 2 de la Convention), ne portent pas préjudice à la santé et au bien-être des enfants (art. 24, par. 3) et ne soient pas contraires à leur intérêt supérieur (art. 3). Enfin, les études menées dans le domaine de la petite enfance mettent en lumière les risques particuliers que représentent pour les jeunes enfants la malnutrition, les maladies, la pauvreté, la négligence des parents, l'exclusion sociale et toute une série d'autres facteurs. Elles montrent que des stratégies adéquates de prévention et d'intervention dans la petite enfance peuvent avoir des retombées positives sur le bien-être actuel des jeunes enfants et sur leurs perspectives futures. La réalisation des droits de l'enfant dans la petite enfance constitue donc un moyen efficace de prévenir l'apparition de problèmes d'ordre personnel, social et scolaire dans la moyenne enfance et à l'adolescence (voir l'Observation générale no 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent).

11. Droit à la non-discrimination. L'article 2 de la Convention garantit des droits à tout enfant sans discrimination aucune. Le Comité prie instamment les États parties de tenir compte des incidences de ce principe sur la réalisation des droits du jeune enfant. En effet:

(...)

b) Cet article signifie aussi que certains groupes de jeunes enfants doivent être protégés contre la discrimination, qui peut se manifester sous diverses formes, notamment alimentation insuffisante, soins et encadrement inadéquats, possibilités limitées de loisirs, d'apprentissage et d'éducation; ou interdiction d'exprimer librement ses sentiments et ses opinions. La discrimination peut également se manifester sous la forme d'une sévérité et d'exigences exagérées, qui peuvent être assimilables à de l'exploitation ou à des sévices. Par exemple:

i) La discrimination contre les fillettes constitue une violation grave des droits de l'enfant en ce qu'elle affecte leur survie et tous les aspects de leur existence, tout en limitant leur capacité d'apporter une contribution utile à la société. Ces fillettes sont susceptibles d'être victimes d'avortements sélectifs, de mutilations génitales, de négligence et d'infanticide, notamment en étant sous-alimentées pendant la petite enfance. Elles peuvent être chargées de responsabilités familiales excessives et privées d'accès à l'éducation préscolaire et primaire;

(...)

12. Les jeunes enfants peuvent également subir les conséquences d'une discrimination dirigée contre leurs parents, par exemple, s'ils sont nés hors mariage ou dans des circonstances qui ne correspondent pas aux valeurs traditionnelles de la société, ou si leurs parents sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Les États parties ont pour responsabilité de surveiller et de combattre la discrimination sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le contexte – au sein de la famille ou de la communauté, à l'école ou dans le cadre d'autres institutions. La discrimination potentielle pour ce qui est de l'accès des jeunes enfants à des services de qualité est particulièrement préoccupante, en particulier lorsqu'on ne trouve pas partout des services de santé, des écoles, des services sociaux et d'autres services et que les services en question sont assurés conjointement par l'État, le secteur privé et des organisations caritatives. Le Comité encourage les États parties à vérifier dans un premier temps si des services de qualité favorisant la survie et le développement des jeunes enfants sont disponibles et accessibles, notamment en collectant systématiquement des données ventilées selon les principales variables se rapportant à l'origine et à la situation des enfants et de leur famille. Dans un deuxième temps, ils

pourraient prendre des mesures afin de garantir à tous les enfants les mêmes possibilités d'accès aux services disponibles. De façon plus générale, les États parties devraient sensibiliser l'opinion au problème de la discrimination contre les jeunes enfants dans leur ensemble et, en particulier, contre ceux qui appartiennent à un groupe vulnérable.

14. Respect des opinions et de la sensibilité du jeune enfant.

(b) Le droit d'exprimer ses opinions et ses émotions devrait être pleinement respecté dans la vie quotidienne de l'enfant à la maison (y compris, le cas échéant, au sein de la famille élargie) et au sein de sa communauté; dans l'ensemble des services de santé, garderies et établissements d'enseignement pour la petite enfance, ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires; et lors de l'élaboration de politiques et de la mise en place de services, par le biais notamment d'études et de consultations;

15. Le rôle crucial des parents et des autres personnes qui ont la charge d'un enfant à titre principal. Normalement, les parents du jeune enfant jouent un rôle crucial dans la réalisation de ses droits, de même que les autres membres de la famille, la famille élargie ou la communauté, y compris les tuteurs légaux, suivant les cas. Ce principe est pleinement reconnu dans la Convention (en particulier à l'article 5), ainsi que l'obligation incombant aux États parties d'accorder une aide aux parents, notamment en mettant en place des services de qualité chargés de veiller au bien-être des enfants (voir en particulier l'article 18). Dans le préambule de la Convention, la famille est décrite comme l'«unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants». Le Comité considère que le terme «famille» recouvre là toute une série de structures permettant d'assurer la prise en charge, l'éducation et le développement des jeunes enfants, dont la famille nucléaire, la famille élargie et d'autres systèmes traditionnels ou modernes fondés sur la communauté, pour autant qu'ils soient compatibles avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

17. Le développement des capacités en tant que principe de base. Le concept de «développement des capacités» mentionné à l'article 5 de la Convention renvoie aux processus de maturation et d'apprentissage par lesquels passent les enfants pour acquérir progressivement des connaissances, des compétences et la capacité de comprendre, notamment la conscience de leurs droits et des meilleurs moyens de les exercer. Le respect du développement des capacités des jeunes enfants est déterminant pour la réalisation de leurs droits, particulièrement dans la petite enfance, étant donné la rapidité avec laquelle se transforment leur corps, leur appareil cognitif et leurs rapports sociaux et affectifs depuis le début de cette période jusqu'à leur entrée à l'école. L'article 5 consacre le principe selon lequel les parents (et les autres personnes concernées) doivent constamment adapter la façon dont ils aident et encadrent leur enfant. Ces ajustements prennent en compte les intérêts et les désirs de l'enfant ainsi que ses capacités à prendre des décisions de manière autonome et à comprendre quel est son intérêt supérieur. Bien qu'un jeune enfant ait généralement davantage besoin d'être encadré qu'un enfant plus âgé, les parents doivent également tenir compte des différences individuelles de capacités entre enfants du même âge et de leurs diverses manières de réagir dans des situations données. Le développement des capacités devrait être vu comme un processus constructif et qui favorise l'évolution de l'enfant, et

non comme la justification de pratiques autoritaires limitant l'autonomie de l'enfant et ses possibilités d'expression, sous prétexte généralement de l'immaturation relative des enfants et de leur besoin d'apprendre à vivre en société. Les parents (et les autres personnes concernées) devraient être encouragés à donner «l'orientation et les conseils» en se centrant sur l'enfant, en utilisant le dialogue et l'exemple et en renforçant les capacités des jeunes enfants à exercer leurs droits, dont celui d'exprimer leur opinion sur toute question les intéressant (art. 12) et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).

21. Le meilleur moyen d'apporter une aide aux parents est de le faire dans le cadre de politiques globales en faveur de la petite enfance (voir la section V ci-après), notamment en prévoyant des mesures dans le domaine de la santé, des soins et de l'éducation pour les tout-petits. Les États parties devraient veiller à ce que les parents reçoivent une aide adéquate qui leur permette de faire participer pleinement leurs enfants à ces programmes, en particulier lorsqu'ils appartiennent aux groupes les plus défavorisés et vulnérables. À ce propos, il est reconnu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention que beaucoup de parents ont une activité économique, dans un domaine souvent mal rémunéré, qu'ils doivent concilier avec leurs responsabilités parentales. En vertu dudit article, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services de garde d'enfants, des mesures de protection maternelle et des établissements pour lesquels ils remplissent les conditions requises. À cet égard, le Comité recommande aux États parties de ratifier la Convention (no 183) sur la protection de la maternité adoptée en 2000 par l'Organisation internationale du Travail.

23. **Normes applicables aux programmes et formation professionnelle appropriée en fonction de l'âge des enfants.** Le Comité souligne qu'une stratégie globale en faveur de la petite enfance doit aussi tenir compte de la maturité et de la personnalité de chaque enfant, en reconnaissant en particulier les priorités de développement des différents groupes d'âge (par exemple, nourrissons, tout-petits, enfants d'âge préscolaire et enfants entrant à l'école primaire) et ce que cela implique en termes de normes applicables aux programmes et de critères de qualité. Les États parties doivent veiller à ce que les institutions, services et structures responsables de la petite enfance se conforment aux normes de qualité, en particulier aux normes relatives à la santé et à la sécurité, et faire en sorte que les personnels concernés possèdent les qualités psychologiques appropriées et soient qualifiés, suffisamment nombreux et bien formés. La fourniture de services adaptés à la situation, à l'âge et à la personnalité des jeunes enfants nécessite que tous les personnels soient formés pour travailler avec ce groupe d'âge. Le travail avec de jeunes enfants devrait être valorisé socialement et rémunéré convenablement, afin d'attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée et des deux sexes. Il est essentiel que ces personnes aient une bonne compréhension théorique et pratique des questions relatives aux droits et au développement des enfants et de l'état des connaissances dans ce domaine (voir également par. 41); qu'elles adoptent des pratiques en matière de soins, des programmes et des pédagogies appropriés axés sur l'enfant; et qu'elles aient accès à des ressources professionnelles et à l'appui de spécialistes, notamment à un système de supervision et de contrôle des programmes, des institutions et des services publics et privés.

24. Accès aux services, en particulier pour les plus vulnérables. Le Comité appelle les États parties à veiller à ce que, pour tous les jeunes enfants (et ceux qui ont la responsabilité essentielle de leur bien-être), il soit garanti un accès à des services appropriés et efficaces, y compris des programmes de santé, de soins et d'éducation spécialement conçus pour assurer le bien-être de l'enfant. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes de jeunes enfants les plus vulnérables et à ceux qui risquent d'être l'objet d'une discrimination (art. 2), c'est-à-dire les filles, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes autochtones ou à des minorités, les enfants de familles de migrants, les orphelins ou les enfants privés de soins parentaux pour d'autres raisons, les enfants placés en institution, les enfants vivant avec leur mère en prison, les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile, les enfants infectés ou affectés par le VIH/sida, et les enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes (voir également la section VI).

28. Éducation de la petite enfance. La Convention reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation et il faudrait rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (art. 28). Le Comité relève avec satisfaction que certains États parties prévoient l'accès gratuit pour tous les enfants à une année d'enseignement préscolaire. Le Comité considère que le droit à l'éducation durant la petite enfance commence à la naissance et qu'il est étroitement lié au droit des jeunes enfants à un développement maximal (art. 6, par. 2). Le lien entre éducation et développement est explicité à l'article 29, par. 1: «Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à: a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités». Dans l'Observation générale no 1 sur les buts de l'éducation, il est expliqué que l'objectif est de «développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi» et de le faire d'une façon qui soit axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et qui reflète les droits et la dignité inhérente de l'enfant (par. 2). Il est rappelé aux États parties que le droit à l'éducation est reconnu pour tous les enfants et que les filles doivent pouvoir en bénéficier sans discrimination aucune (art. 2).

29. Responsabilité des parents et de l'État dans l'éducation de la petite enfance. Le principe selon lequel les parents (et autres personnes qui ont la charge d'un enfant à titre principal) sont les premiers éducateurs de l'enfant est bien établi et repris dans la Convention, qui souligne la responsabilité des parents (voir la section IV plus haut). Ces derniers doivent fournir des orientations et conseils avisés aux jeunes enfants dans l'exercice de leurs droits, et assurer un environnement de relations fiables et affectueuses fondées sur le respect et la compréhension (art. 5). Le Comité invite les États parties à inscrire ce principe au centre de leurs activités en matière de planification de l'éducation de la petite enfance, en veillant à deux aspects:

- (a) Pour fournir l'aide appropriée aux parents dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant (art. 18, par. 2), les États parties devraient prendre toutes les mesures voulues pour mieux faire comprendre aux parents leur rôle dans l'éducation de leurs jeunes enfants et encourager les pratiques éducatives axées sur l'enfant, sur le respect de sa dignité et sur les possibilités de développer la compréhension, l'estime de soi et la confiance en soi de l'enfant;
- (b) Pour élaborer des plans en faveur de la petite enfance, les États parties devraient systématiquement chercher à fournir des programmes qui complètent le rôle des

parents et soient élaborés autant que possible en partenariat avec eux, y compris par une coopération active entre les parents, les professionnels et les autres parties prenantes en vue de développer la personnalité de l'enfant, ses dons et ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (art. 29, par. 1 a)).

30. Le Comité appelle les États parties à faire en sorte que tous les jeunes enfants reçoivent une éducation au sens le plus large du terme (comme souligné plus haut au paragraphe 28), dans laquelle les parents, la famille élargie et la communauté jouent un rôle de premier plan et à laquelle contribuent les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile. Les études démontrent l'impact positif que des programmes éducatifs de qualité peuvent avoir sur les jeunes enfants, en termes d'entrée réussie à l'école primaire, de résultats scolaires et d'insertion sociale sur le long terme. Aujourd'hui, de nombreux pays et régions dispensent aux jeunes enfants dès l'âge de 4 ans une éducation globale, intégrée dans certains pays à la prise en charge des enfants dont les parents travaillent. Partant du constat que les distinctions traditionnelles entre services de «soins» et d'«éducation» ne jouent pas toujours en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, on se réfère parfois au concept de «soins éducatifs» pour rendre compte d'une évolution vers des services intégrés et faire ressortir le besoin d'une approche multisectorielle, holistique et coordonnée de la petite enfance.
31. **Programmes à assise communautaire.** Le Comité recommande que les États parties soutiennent les programmes de développement de la petite enfance, y compris des programmes d'éducation préscolaire à domicile ou à assise communautaire, ayant pour principale caractéristique la capacitation et l'éducation des parents (et des autres personnes qui s'occupent de l'enfant). Les États parties ont un rôle clef à jouer s'agissant d'établir un cadre législatif pour la fourniture de services de qualité dotés de fonds suffisants, et de faire respecter des normes adaptées à la situation d'individus et de groupes spécifiques et aux priorités en matière de développement des différents groupes d'âge, des nourrissons jusqu'aux enfants qui entrent à l'école. Ils sont invités à élaborer des programmes de grande qualité, adaptés au développement et respectueux des spécificités culturelles, en collaborant avec les autorités locales plutôt qu'en imposant une approche standardisée en ce qui concerne les soins et l'éducation de la petite enfance. Le Comité recommande également que les États parties soient plus attentifs et apportent un soutien actif à une approche des programmes en faveur de la petite enfance fondée sur les droits, y compris à des initiatives visant à préparer l'entrée à l'école primaire propres à assurer la continuité et la progression et à renforcer la confiance des enfants, leur aptitude à communiquer et leur enthousiasme pour les études, à travers leur participation active, notamment, à l'organisation des activités.
33. **Éducation aux droits de l'homme dans la petite enfance.** À la lumière de l'article 29 et de l'Observation générale no 1 du Comité (2001), le Comité recommande également que les États parties inscrivent un enseignement relatif aux droits de l'homme dans les programmes d'éducation de la petite enfance. Cet enseignement devrait être participatif et responsabilisant pour les enfants, c'est-à-dire leur offrir des occasions pratiques d'exercer leurs droits et leurs responsabilités d'une façon qui soit adaptée à leurs intérêts, à leurs préoccupations et au développement de leurs capacités. L'éducation aux droits fondamentaux devrait être ancrée dans le quotidien des jeunes enfants, c'est-à-dire à la maison, dans les garderies, dans les programmes d'éducation précoce et divers autres cadres communautaires.

34. **Droit au repos, aux loisirs et au jeu.** Le Comité note l'attention insuffisante que les États parties et autres parties concernées portent à la mise en œuvre des dispositions de l'article 31 de la Convention, qui reconnaît à l'enfant «le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique». Le jeu est l'une des caractéristiques les plus distinctives de la petite enfance. Par le jeu, les enfants se divertissent en mobilisant leurs capacités, qu'ils jouent seuls ou avec d'autres. La valeur des jeux créatifs et d'exploration est largement reconnue dans l'éducation des jeunes enfants. Cependant, l'exercice du droit au repos, aux loisirs et au jeu est souvent entravé faute de possibilités pour les jeunes enfants de se rencontrer, de jouer et d'interagir dans un environnement sécurisé, favorable, stimulant, dépourvu de stress et conçu pour eux. Les espaces de jeu où exercer ce droit présentent des risques certains dans de nombreux sites urbains où la conception et la densité des logements, des centres commerciaux et des systèmes de transport, ainsi que le bruit, la pollution et toutes sortes de risques, créent un environnement dangereux pour les jeunes enfants. Le droit des enfants au jeu peut également être compromis s'il leur est imposé trop de tâches domestiques (surtout pour les filles) ou de travail scolaire. Par conséquent, le Comité appelle les États parties, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés à identifier et à éliminer les obstacles potentiels à l'exercice de ces droits par les jeunes enfants, y compris dans le cadre de stratégies de réduction de la pauvreté. Dans l'aménagement urbain et la planification des infrastructures de loisirs et de jeu, on devrait prendre en compte le droit des enfants d'exprimer leur opinion (art. 12), par des consultations appropriées. Pour toutes ces questions, les États parties sont encouragés à porter une plus grande attention et à affecter davantage de ressources (humaines et financières) à la mise en œuvre du droit au repos, aux loisirs et au jeu.

36. **Vulnérabilité des jeunes enfants.**

- d) *Enfants handicapés (art. 23).* La petite enfance est la période au cours de laquelle les handicaps sont généralement repérés et où leur impact sur le bien-être et le développement de l'enfant est reconnu. Les jeunes enfants ne devraient jamais être placés en institution au seul motif qu'ils sont handicapés. Il est essentiel de faire en sorte qu'ils aient des chances égales de participer pleinement aux activités éducatives et à la vie de la communauté, y compris en supprimant les obstacles à la réalisation de leurs droits. Les jeunes enfants handicapés ont droit à une assistance spécialisée appropriée, ce qui inclut un soutien à leurs parents (ou aux autres personnes qui s'occupent de l'enfant). Les enfants handicapés devraient en toutes circonstances être traités avec dignité et de façon à encourager leur autonomie (voir également les recommandations formulées par le Comité à l'issue de la journée de débat général tenue en 1997 sur le thème «Les droits des enfants handicapés», présentées dans le document CRC/C/69);
- i) *Comportements déviants et infractions à la loi (art. 40).* En aucun cas les jeunes enfants (c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 8 ans, voir par. 4), ne devraient être visés dans les définitions légales de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Les jeunes enfants qui se comportent mal ou violent la loi ont besoin d'aide et de compréhension, dans l'objectif d'augmenter leurs capacités d'autocontrôle, d'empathie sociale et de résolution des conflits. Les États parties devraient faire en sorte que les parents ou autres personnes qui s'occupent de l'enfant bénéficient d'une formation et d'un soutien à la mesure de leurs responsabilités (art. 18) et que

les jeunes enfants aient accès à une éducation et à des soins de qualité et (si nécessaire) à un suivi ou à des thérapies spécifiques.

41. **Formation aux droits de la petite enfance.** Les connaissances et les compétences dans le domaine de la petite enfance ne sont pas figées, mais évoluent dans le temps. Cela est dû à la fois aux tendances sociales ayant un impact sur la vie des jeunes enfants, de leurs parents ou des autres personnes qui s'occupent d'eux, à l'évolution des politiques et des priorités en matière de soins et d'éducation, aux innovations concernant la pédagogie, les programmes et la prise en charge des enfants, ainsi qu'aux résultats de nouveaux travaux de recherche. La mise en œuvre des droits de l'enfant au cours de la petite enfance représente un défi pour toutes les parties prenantes responsables des enfants et aussi pour les enfants eux-mêmes, qui prennent alors conscience de leur rôle au sein de la famille, à l'école et dans la communauté. Les États parties sont encouragés à mener des actions systématiques de formation aux droits de l'enfant à l'intention des enfants et de leurs parents, ainsi qu'en direction de tous les professionnels travaillant pour ou avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les procureurs, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les membres du personnel des établissements et lieux de détention pour enfants, les enseignants, les personnels de santé, les travailleurs sociaux et les dirigeants locaux. En outre, le Comité demande instamment aux États parties de mener des campagnes de sensibilisation en direction du grand public.

Observation générale No. 8 du sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres). UN Doc. CRC/C/GC/8 (2 Mars 2007)

48. Le Comité note qu'il existe à présent de nombreux exemples de matériels et programmes destinés à promouvoir des formes positives et non violentes de parentalité et d'éducation auprès des parents, des autres prestataires de soins et des enseignants, lesquels ont été élaborés par des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des ONG et d'autres organismes. Ces instruments sont susceptibles d'être adaptés de manière appropriée aux fins d'utilisation dans différents États et différentes situations. Les médias peuvent jouer un rôle très utile de sensibilisation et d'éducation de la population. Remettre en cause la dépendance traditionnelle à l'égard des châtimets corporels et des autres formes cruelles ou dégradantes de discipline exige une action soutenue. La promotion de formes non violentes de parentalité et d'éducation devrait s'effectuer à tous les points de contact entre l'État, les parents et les enfants, dans les services de santé, d'action sociale et d'éducation, y compris dans les institutions pour jeunes enfants, les garderies de jour et les écoles. Ces instruments devraient en outre être utilisés dans la formation initiale et continue des enseignants et de toutes les personnes travaillant avec les enfants dans les systèmes de prise en charge et dans l'appareil judiciaire.

CRC General Comment No. 10 on children's rights in juvenile justice, UN Doc. CRC/C/GC/10 (25 Avril 2007)

19. La Convention confirme, dans ses articles 18 et 27, l'importance que revêt la responsabilité incombant aux parents d'élever leurs enfants, tout en faisant obligation aux États parties d'accorder une aide appropriée aux parents et représentants légaux

aux fins de l'exercice des responsabilités parentales. Les mesures d'assistance ne devraient pas être axées uniquement sur la prévention des situations défavorables mais aussi, et davantage, tendre à promouvoir le potentiel social des parents. On dispose d'une masse d'informations sur les programmes de prévention à domicile et à caractère familial, dont les activités de formation des parents, les programmes tendant à renforcer l'interaction parents-enfants et les programmes de visite à domicile, qui peuvent être mis sur pied en faveur d'enfants encore très jeunes. Une corrélation a été établie entre accès à une éducation dès la petite enfance et taux ultérieurs moindres de violence et de criminalité. Des résultats positifs ont été obtenus avec des programmes communautaires tels que *Communities that Care* (Des communautés soucieuses) – stratégie de prévention axée sur les risques.

Observation générale No. 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1). UN Doc. CRC/C/GC/14 (29 Mai 2013)

g) Le droit de l'enfant à l'éducation

79. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir accès gratuitement à un enseignement de qualité, y compris préscolaire, non scolaire ou extrascolaire et aux activités connexes. Toute décision relative à une mesure ou disposition concernant un enfant ou un groupe d'enfants doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'éducation. Afin de promouvoir l'éducation, ou l'amélioration de sa qualité, pour un plus grand nombre d'enfants, les États parties ont besoin de disposer d'enseignants et d'autres professionnels dûment formés travaillant dans divers contextes liés à l'éducation, ainsi que d'un environnement adapté aux enfants et de méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptées, car l'éducation n'est pas qu'un investissement dans l'avenir mais aussi une possibilité de s'adonner à des activités dans la joie, d'apprendre le respect, de participer et de réaliser ses ambitions. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de répondre à cette nécessité et de le responsabiliser davantage pour l'amener à dépasser les limites qu'entraîne sa vulnérabilité, quelle qu'elle soit.

CRC General Comment No. 17 on the right of the child to rest, leisure, play, recreational activities, cultural life and the arts (art. 31), UN Doc. CRC/C/GC/17 (17 April 2013)

27. Articles 28 et 29. L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. La réalisation des droits prévus à l'article 31 est une condition *sine qua non* pour donner effet aux droits consacrés à l'article 29. Pour que les enfants puissent optimiser leur potentiel, il faut leur proposer des activités favorisant l'éveil culturel et artistique ainsi que des activités sportives et ludiques. Le Comité souligne également que les droits énoncés à l'article 31 sont bénéfiques pour le développement éducatif; la pédagogie et le jeu, envisagés sous l'angle de l'inclusion, se renforcent mutuellement et devraient occuper une place de choix durant toute la petite enfance (enseignement préscolaire), ainsi que pendant les cycles primaire et secondaire. Si le jeu est nécessaire aux enfants de tous âges, il l'est plus particulièrement pendant

les premières années d'école; des études ont montré en effet qu'il était un moyen d'apprentissage important.

41. Pression de la réussite scolaire. Beaucoup d'enfants, dans nombre de régions du monde, sont privés des droits garantis à l'article 31 en raison de l'importance accordée à la réussite de la scolarité conventionnelle. Par exemple:

- L'éducation de la petite enfance est de plus en plus axée sur des objectifs d'enseignement et l'apprentissage conventionnel, au détriment du jeu et d'objectifs de développement plus larges;
- Les activités parascolaires et les devoirs à la maison empiètent sur le temps que les enfants peuvent consacrer à des activités librement choisies;
- Souvent, les programmes et l'emploi du temps quotidien ne prévoient pas de plages pour les activités ludiques et récréatives et le repos;
- L'utilisation de méthodes éducatives conventionnelles ou didactiques en classe ne permet pas de tirer parti des possibilités d'apprentissage ludique et actif;
- Dans nombre d'écoles, les enfants passent plus de temps à l'intérieur et sont de moins en moins en contact avec la nature;
- Dans certains pays, le nombre d'activités culturelles et artistiques proposées à l'école et le nombre d'éducateurs spécialisés en arts sont réduits au profit des matières plus académiques;
- La limitation des formes de jeu autorisées à l'école a pour effet de restreindre les perspectives de créativité, d'exploration et d'éveil social des enfants.

43. Programmes d'éveil qui ne tiennent pas compte de l'article 31. Dans nombre de pays, la prise en charge de la petite enfance et les activités en faveur du développement du premier âge sont exclusivement centrées sur la survie de l'enfant et ne cherchent pas à favoriser son épanouissement par des conditions adéquates. Souvent, les programmes mis en œuvre ne portent que sur l'alimentation, la vaccination et l'éducation préscolaire et n'accordent que peu d'attention, voire pas du tout, aux activités ludiques, récréatives, culturelles ou artistiques. Le personnel qui exécute ces programmes n'est pas suffisamment formé pour aider l'enfant dans ces aspects-là des besoins liés à son développement.

Observation générale conjointe No. 23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, UN Doc. CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23 (16 Novembre 2017)

59. Tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, quel que soit leur statut, doivent avoir pleinement accès à tous les niveaux et à tous les aspects de l'éducation, y compris l'éducation de la petite enfance et la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les nationaux du pays dans lequel ils vivent. Cette obligation suppose que les États devraient garantir à tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et inclusive. Les enfants migrants devraient avoir accès à des programmes d'apprentissage non traditionnels si

nécessaire, participer pleinement aux examens et recevoir un document attestant la réussite de leurs études.

62. Le principe de l'égalité de traitement exige des États qu'ils éliminent toute discrimination à l'égard des enfants migrants et qu'ils adoptent des dispositions appropriées qui tiennent compte des questions de genre pour surmonter les obstacles liés à l'éducation. Cela signifie que des mesures ciblées peuvent être nécessaires, y compris des cours de langue supplémentaires³³, du personnel supplémentaire et d'autres types d'appui interculturel, sans discrimination d'aucune sorte. Les États sont encouragés à charger expressément des agents de faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation et de promouvoir l'intégration des enfants migrants dans les écoles. De plus, les États devraient prendre des mesures visant à interdire et prévenir tout type de ségrégation dans l'enseignement, pour que les enfants migrants apprennent la langue aux fins d'une intégration effective. Les États devraient prévoir l'offre d'une éducation de la petite enfance ainsi que d'un soutien psychosocial. Ils devraient aussi prévoir des possibilités d'apprentissage formel et informel, des activités de formation des enseignants et des cours sur les compétences nécessaires à la vie courante.

Observation générale No. 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. UN Doc. CRC/C/GC/24 (18 September 2019)

10. Les articles 18 et 27 de la Convention confirment l'importance de la responsabilité qui incombe aux parents d'élever leurs enfants, tout en faisant obligation aux États parties d'accorder une aide appropriée aux parents (ou aux autres personnes ayant la charge de l'enfant) aux fins de l'exercice de cette responsabilité. Les investissements en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance sont corrélés à des taux de violence et de criminalité ultérieures plus faibles. Les actions peuvent débuter lorsque l'enfant est très jeune, par exemple sous la forme de programmes de visite à domicile destinés à renforcer les capacités parentales. Les mesures d'assistance devraient s'appuyer sur la masse d'informations disponibles sur les programmes de prévention axés sur la famille et la communauté, tels que les programmes visant à améliorer l'interaction parent-enfant, les partenariats avec les écoles, les relations positives avec des pairs et les activités culturelles et récréatives.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Preambule

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Article 5(b)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

...

- (b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 10

Article 10 Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- (a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
 - (b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
 - (c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
 - (d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- ...
- (f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
 - (g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

Article 11(2)(c)

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

...

- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

Recommandation générale No. 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation. UN Doc. CEDAW/C/GC/36 (27 Novembre 2017)

31. Le Comité recommande aux États parties de prendre les mesures suivantes pour garantir la disponibilité d'installations physiques propres à assurer l'éducation des filles et des femmes :

- d) Surveiller la mise en œuvre du droit des filles et des femmes à l'éducation en recueillant périodiquement, à tous les niveaux de l'enseignement, des données ventilées selon le sexe, le lieu de résidence, l'âge, le type d'établissement scolaire et le groupe ethnique sur l'accès à l'éducation, notamment les indicateurs suivants : nombre de femmes et d'hommes inscrits dans les différents niveaux d'enseignement par rapport à la population d'âge scolaire ; taux de rétention, d'abandon, de fréquentation et de redoublement ; nombre moyen d'années de scolarisation pour les filles et les garçons ; passage d'un niveau à l'autre (du préscolaire au primaire, du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur ou au professionnel), nombre d'enseignants masculins et féminins (parité) et taux d'alphabétisation des femmes et des hommes dans différentes tranches d'âge. Ces informations doivent être mises à profit pour éclairer les décisions à prendre, les politiques à définir et les rapports périodiques à présenter au Comité concernant les obstacles que rencontrent les filles et les femmes dans l'accès à l'éducation ;

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Observation générale No. 4 sur le droit à l'éducation inclusive, UN Doc. CRPD/C/GC/4 (25 Novembre 2016)

67. Les interventions en faveur de la petite enfance peuvent être particulièrement utiles pour les enfants handicapés, car elles renforcent leur capacité de tirer profit de l'enseignement et favorisent leur scolarisation et leur fréquentation scolaire. Ces interventions doivent toutes garantir le respect de la dignité et de l'autonomie de l'enfant. Conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'objectif de développement durable n° 4, les États parties sont vivement encouragés à assurer l'accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité et à fournir un appui et une formation aux parents et aux aidants des jeunes enfants handicapés. Les enfants dont le

handicap est dépisté tôt et qui reçoivent un appui dès le plus jeune âge sont plus susceptibles que les autres d'intégrer des établissements d'enseignement inclusifs aux niveaux préscolaire et primaire sans difficultés. Les États parties doivent veiller à ce que tous les ministères, autorités et organes concernés coordonnent leurs travaux, tout comme les organisations de personnes handicapées et les autres partenaires du secteur privé.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Observation générale conjointe No. 4/23 sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, UN Doc. CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23 (16 Novembre 2017).

Voir ci-dessus, dans la section de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990

Article 12

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 20(2)

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - (a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
 - (b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
 - (c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992

Article 8 (1)(a)

- 1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - (iv) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;

Article 11 – Accueil de l'enfance et aide à l'enfance

- (a) Les enfants ont droit à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité.
- (b) Les enfants ont droit à la protection contre la pauvreté. Les enfants de milieux défavorisés ont le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances

Conseil de l'Europe, Recommandation N° R (81) 3 du comité des ministres aux États membres concernant l'accueil et l'éducation de l'enfant de la naissance à huit ans.

I. Principes concernant l'accueil et l'éducation de l'enfant de la naissance à huit ans

A. Les droits de l'enfant

L'enfant doit jouir des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que du droit de pouvoir développer au maximum ses capacités physiques, affectives, intellectuelles, sociales et spirituelles, et d'être respecté comme personne dans la pleine jouissance de ses droits.

C'est normalement à la famille qu'il revient au premier chef de faire reconnaître et valoir ces droits. La famille vit dans un environnement social dont elle devrait pouvoir obtenir l'aide nécessaire à l'accomplissement de ses obligations. Cette aide ne doit cependant pas la déposséder de ses responsabilités propres vis-à-vis de l'enfant.

Tous les services participant au développement des jeunes enfants - notamment les services de la santé, de l'éducation et les services sociaux - doivent travailler avec la famille, et par l'intermédiaire de celle-ci, afin d'assurer la continuité de la formation de l'enfant.

B. L'accueil et l'éducation des jeunes enfants

Tout accueil et toute éducation préscolaire devraient répondre aux critères suivants:

- satisfaire les besoins de sécurité matérielle et affective et d'une vie sociale, y compris les loisirs, avec d'autres enfants et des adultes;
- assurer les conditions d'une bonne santé physique et mentale;
- stimuler le développement créatif et intellectuel et la capacité d'expression de l'enfant;
- aider l'enfant à s'intégrer à son milieu et à faire face aux exigences de la vie et encourager chez lui l'autonomie, l'initiative et le jeu;
- respecter l'identité culturelle et psychologique de l'enfant et reconnaître sa spécificité et son individualité;

- ouvrir la famille et le milieu préscolaire sur l'ensemble de la société, afin que l'enfant puisse rencontrer d'autres personnes de tous âges.

Tous les enfants dont les parents le souhaitent devraient pouvoir bénéficier d'une éducation assurée pendant deux années au moins avant l'entrée à l'école primaire. Le manque de moyens financiers ne devrait pas être un obstacle lorsque cette éducation est nécessaire à l'enfant.

Les services de soutien - notamment sanitaires, sociaux et éducatifs - ont un rôle important à jouer dans le développement de tous les enfants, mais le mode d'intervention de ces services devrait être adapté à leur situation particulière, qui diffère suivant leur stade de développement, leurs capacités personnelles et leur milieu culturel:

- i. les enfants des milieux urbains ont un impérieux besoin d'accueil et d'éducation, en raison des conditions de vie dans les villes: manque d'espace, pollutions diverses, dangers de la rue, absence des parents (temps passé au travail plus temps de trajet);
- ii. les enfants des milieux ruraux et des zones à faible densité de population sont plus difficilement desservis. Pour leur assurer une éducation préscolaire, il faut donc trouver des formules inédites et souples;
- iii. les enfants vivant dans un état de dénuement socio-économique extrême ont des besoins spéciaux;
- iv. les enfants de minorités culturelles, autochtones ou immigrées, devraient recevoir une éducation visant à leur permettre, comme base d'un enrichissement réciproque, de s'intégrer dans la collectivité régionale ou nationale;
- v. les enfants handicapés devraient avoir accès, s'il y a lieu, à des établissements correspondant à leurs besoins propres.

En liaison avec des services de pédiatrie et de psychologie infantile, des services de santé devraient fonctionner dans le cadre des établissements d'accueil et d'éducation préscolaire en vue de déceler, d'évaluer et de traiter les états handicapants.

C. Les personnes et organismes chargés de l'accueil et de l'éducation des jeunes enfants
Toutes les personnes qui participent à l'accueil et à l'éducation des jeunes enfants (notamment la famille au sens large, les adhérents d'associations communautaires et les groupes de parents, les éducateurs bénévoles, les enseignants) devraient pouvoir tirer profit des dernières découvertes de la recherche et des nouvelles façons d'aborder l'éducation de la petite enfance et, le cas échéant, être associées à cette recherche. Il faut aux professionnels spécialistes de l'enfance une formation initiale, complétée par une formation en cours d'emploi. L'une et l'autre doivent être les meilleures possible.

II. Rôle des Etats membres Compte tenu de l'importance de l'accueil et de l'éducation des enfants de la naissance à l'âge de huit ans dans la société européenne des années 80, les États membres devraient:

1. organiser l'accueil et l'éducation des jeunes enfants, en étroite coopération avec les parents, comme un véritable complément à l'éducation familiale et comme première étape de la formation permanente:
 - en dégagant des fonds suffisants,
 - en améliorant leur législation familiale, sociale et du travail,
 - en planifiant leur système éducatif de façon à maintenir la continuité et à former des adultes créatifs et novateurs;
2. préparer parents et futurs parents aux responsabilités qu'implique l'éducation du jeune enfant;
3. prendre en charge ou soutenir les organismes ou établissements qui s'occupent des jeunes enfants, en particulier de ceux qui en ont manifestement le plus besoin;
4. promouvoir et encourager le développement de la recherche et la formation des personnels afin d'offrir aux enfants les meilleures conditions d'accueil et d'éducation, ainsi que la meilleure qualité des professionnels, qui interviendront, dans la mesure du possible, en équipe pluridisciplinaire;
5. s'assurer que les diverses administrations nationales, régionales ou locales coordonnent les actions au service des familles et des enfants afin de garantir la continuité de la formation de l'enfant.

Recommandation No.R(2000)4 du conseil de l'Europe sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe, 2000

Pour accéder à l'intégralité du contenu de la recommandation N°R(2000)4, consultez notre [ressource](#). Voir également ci dessous, la recommandation CM/Rec(2009)4 du comité des ministres aux Etats membres sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2007) 13 sur du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

Formation initiale et continue des enseignant(e)s et des formateurs/trices:

23. valoriser le métier d'enseignant(e) auprès du public et réévaluer le cas échéant les salaires, de manière à encourager à la fois les hommes et les femmes à choisir cette profession, en particulier aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;

II. Structures et dispositions d'accès à l'éducation

10. La fréquentation d'établissements préscolaires par les enfants Roms et de Gens du voyage devrait être encouragée dans les mêmes conditions que pour les autres enfants et l'inscription à l'éducation préscolaire devrait être favorisée, si nécessaire en apportant des mesures spécifiques de soutien.
11. L'accès des enfants Roms et de Gens du voyage à l'enseignement obligatoire devrait être facilité et soumis aux mêmes critères applicables à la population majoritaire, en mettant un accent particulier sur la transition de l'éducation préscolaire à l'éducation primaire, et de l'éducation primaire à l'éducation secondaire. Des dispositions particulières devraient être prises pour prévenir l'abandon scolaire et stimuler le retour à l'école des enfants n'ayant pas mené à terme l'enseignement obligatoire.

Enseignement pré-primaire non obligatoire

14. Si tout ou partie de l'enseignement pré-primaire n'est pas obligatoire, les pouvoirs publics devraient dans toute la mesure du possible offrir aux parents d'enfants de l'âge concerné, ou aux tuteurs légaux en charge d'enfants de l'âge concerné, la possibilité de les inscrire à des programmes d'enseignement pré-primaire. Lorsque cette offre ne peut être proposée à l'ensemble des enfants du groupe d'âge concerné, l'accès à ce type d'enseignement devrait être octroyé sur une base non discriminatoire et aussi largement que possible.
15. L'enseignement pré-primaire devrait généralement dispenser des programmes éducatifs non différenciés et chercher à développer chez tous les enfants des aptitudes et des compétences adaptées à leur âge et à leur niveau.

Les objectifs de la recommandation sont: de développer un cadre et une compréhension commune dans toute l'Union Européenne de ce que constitue une prestation de services de bonne qualité en matière d'EPPE ; et de soutenir les États membres de l'UE dans leurs efforts pour améliorer l'accès à une EPPE de qualité. Elle présente un ensemble de recommandations aux États membres de l'UE et le cadre de qualité de l'UE pour les services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, comprenant dix déclarations structurées selon cinq grands domaines de qualité : l'accès, le personnel, le programme d'études, le suivi et l'évaluation, et la gouvernance et le financement. Voir le texte complet, [ici](#).

Objectifs de Développement Durable (ODD), 2015

Objectif

4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire

Indicateurs Globaux

4.2.1 Proportion d'enfants de moins de 5 ans dont le développement est en bonne voie en matière de santé, d'apprentissage et de bien-être psychosocial, par sexe

4.2.2 Taux de participation à des activités d'apprentissage organisées (un an avant l'âge officiel de scolarisation dans le primaire), par sexe

4.2.3 Pourcentage d'enfants de moins de cinq ans vivant dans un environnement d'apprentissage positif et stimulant à la maison

4.2.4 Taux brut de scolarisation dans l'éducation de la petite enfance (a) au préprimaire et (b) dans le développement éducatif de la petite enfance

4.2.5 Nombre d'années d'enseignement préscolaire (i) gratuit et (ii) obligatoire garanti par le cadre juridique

Déclaration d'Incheon et cadre d'action pour la mise en oeuvre de l'Objectif de développement durable 4, 2015

Article 6

Encouragés par les progrès considérables que nous avons réalisés dans l'élargissement de l'accès à l'éducation au cours des 15 dernières années, nous assurerons 12 années d'enseignement primaire et secondaire de qualité, gratuit et équitable, financé sur fonds publics, dont au moins 9 années obligatoires, débouchant sur des acquis pertinents. Nous encourageons également la mise en place d'au moins une année d'enseignement préprimaire de qualité, gratuit et obligatoire, et recommandons que tous les enfants aient accès à des services de développement, d'éducation et de protection de la petite enfance de qualité. Nous nous engageons en outre à offrir des possibilités satisfaisantes d'éducation et de formation aux très nombreux enfants et adolescents non scolarisés qui requièrent une action immédiate, ciblée et suivie, afin que tous puissent aller à l'école et apprendre.

Cadre d'action

Le cadre d'action accompagne la déclaration d'Incheon de 2030 et se veut être un guide pour sa mise en œuvre au niveau national, régional et mondial. Il vise à mobiliser tous les pays et partenaires autour de l'objectif de développement durable en matière d'éducation et de ses cibles, et propose des moyens de mettre en œuvre, de coordonner, de financer et de suivre l'initiative "Éducation 2030" afin de garantir une qualité et des possibilités d'éducation et d'apprentissage tout au long de la vie de manière inclusive et équitables pour tous. Le cadre d'action propose des stratégies indicatives auxquelles les pays peuvent se référer pour élaborer des plans et des stratégies contextualisés, en tenant compte des différentes réalités,

capacités et niveaux de développement nationaux et en respectant les politiques et priorités nationales. Voir le texte complet, [ici](#).

Cadre d'action de Dakar, l'éducation pour tous : Le respect de nos engagements collectifs, 2000

L'adoption du **Cadre d'action de Dakar, l'éducation pour tous : Le respect de nos engagements collectifs** a marqué la réaffirmation par les participants du Forum mondial sur l'éducation de la vision de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Déclaration de Jomtien), adoptée dix ans plus tôt. Le Cadre d'action de Dakar s'est basé sur une évaluation approfondie de l'éducation, du Bilan de l'éducation pour tous (EPT) 2000, qui avait été demandé par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous. Cette évaluation a produit une analyse détaillée de la situation de l'éducation de base dans le monde. Chaque pays a évalué ses progrès vers les objectifs de Jomtien et a fait part de ses conclusions lors de six conférences régionales en 1999 et 2000. Les six cadres régionaux de l'EPT adoptés lors de ces conférences font partie intégrante du cadre d'action. Voir le texte complet, [ici](#).

Cadre d'action et de coopération de Moscou: Mobiliser la richesse des Nations, 2010

Le Cadre d'action et de coopération de Moscou est basé sur un examen des défis et des progrès réalisés en vue de l'objectif 1 de l'Éducation pour tous (EPT), à savoir développer l'éducation et la protection de la petite enfance (EPPE). Les participants ont réaffirmé l'engagement en faveur de l'EPPE exprimé à Jomtien (1990) et à Dakar (2000), mais ont conclu que l'objectif 1 de l'EPT risquait fort de ne pas être atteint d'ici 2015 si des mesures urgentes et résolues n'étaient pas prises. Ils ont noté la nécessité de relever les défis pertinents en tirant parti de la base de connaissances et des bonnes pratiques existantes et en prenant des mesures pour universaliser ces dernières. Le Cadre de Moscou a lancé un appel à l'action axé sur : la mobilisation d'engagements plus fermes en faveur de l'EPPE ; le renforcement de l'efficacité de l'exécution des programmes d'EPPE ; la mobilisation de ressources pour l'EPPE ; la coopération ; ainsi que des appels à l'action ciblés aux donateurs et à l'UNESCO. Voir le texte complet, [ici](#).

Déclaration de Jomtien - Education pour tous The World Declaration on Education for All and Framework for Action to Meet Basic Learning Needs (Jomtien Declaration), 1990

Article 5 – Elargir les moyens et le champ de l'éducation fondamentale

La diversité et la complexité des besoins d'apprentissage fondamentaux des enfants, des adolescents et des adultes, ainsi que l'évolution de ces besoins, nécessitent d'élargir et de constamment redéfinir le champ de l'éducation fondamentale, afin de prendre en compte les éléments suivants :

- **L'apprentissage commence dès la naissance.** Cela implique que l'on accorde l'attention voulue aux soins aux enfants et à leur éducation initiale, qui peuvent être dispensés dans le cadre d'arrangements faisant intervenir les familles, la communauté ou des structures institutionnelles, selon les besoins.

...

Framework for Action

Le Cadre d'action accompagne la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous; elle est destinée à servir de référence et de guide aux gouvernements nationaux, aux organisations internationales, aux éducateurs et aux professionnels du développement pour la formulation de leurs propres plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration mondiale. Voir le texte complet, [ici](#).